

EN004404**RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Accident ayant causé la mort d'un journalier lors de travaux
d'abattage effectués par les entreprises Émondage P.R. S.E.N.C.,
le 17 septembre 2023 sur la Montée Masson à Sainte-Sophie**

Version dépersonnalisée

Service de la prévention-inspection des Laurentides

Inspecteur :

Mohammed Tail

Inspecteur :

Simon Grenier

Date du rapport : 04/04/2024

Rapport distribué à :

- Monsieur Pascal Ravary, président de l'entreprise Émondage P.R. S.E.N.C.
- Maître Karine Spénard, coroner
- Docteur Éric Goyer, directeur de la santé publique, Centre intégré de la santé et des services sociaux des Laurentides

TABLE DES MATIÈRES

1. RÉSUMÉ DU RAPPORT	5
2. ORGANISATION DU TRAVAIL	7
2.1. Structure générale de l'établissement	7
2.2. Organisation de la santé et de la sécurité du travail	7
2.2.1. Mécanismes de participation	7
2.2.2. Gestion de la santé et de la sécurité	7
3. DESCRIPTION DU TRAVAIL	8
3.1. Description du lieu de travail	8
3.2. Description du travail à effectuer	8
4. ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE	9
4.1. Chronologie de l'accident	9
4.2. Informations recueillies	14
4.2.1. Environnement de travail	14
4.2.2. La souche de l'arbre	14
4.2.3. Le tronc d'arbre	14
4.2.4. Informations recueillies auprès du second journalier	14
4.2.5. Expérience de travail	14
4.3. Loi, règlements et normes	15
4.3.1. Loi sur la santé et la sécurité du travail	15
4.3.2. Techniques d'abattage directionnel	15
4.3.3. Pratiques de travail sécuritaires en élagage	16
4.3.4. Code de sécurité de l'abatteur	17
4.3.5. Équipements de protection individuelle	18
4.3.6. Énoncés et analyse des causes	18
4.3.6.1 Un journalier est percuté par une section du tronc d'arbre lors de son abattage	18
4.3.6.2 La méthode de travail est déficiente et fait en sorte que le journalier se retrouve dans la zone dangereuse lors de l'abattage de l'arbre	18

5. CONCLUSION	20
5.1. Causes de l'accident	20
5.2. Autres documents émis lors de l'enquête	20
5.3. Suivi à l'enquête	20

ANNEXES

ANNEXE A :	Accidenté	21
ANNEXE B :	Guide de prévention de la CNESST	22
ANNEXE C :	Liste des personnes interrogées	24
ANNEXE D :	Références bibliographiques	25

SECTION 1**1. RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 17 septembre 2023 vers 15 h 20, le **A** de l'entreprise Émondage P.R. S.E.N.C. qui opère en tant qu'abatteur, procède à l'aide d'une scie à chaîne à l'abattage d'un arbre à l'arrière d'un immeuble multi-logements. Au moment où le tronc d'arbre s'abat, le journalier se dirige vers la zone de chute. Il est alors percuté à la tête et à l'épaule droite à environ 3,35 m de la souche de l'arbre abattu.

Conséquences

Le journalier est transporté à l'hôpital où son décès est constaté.

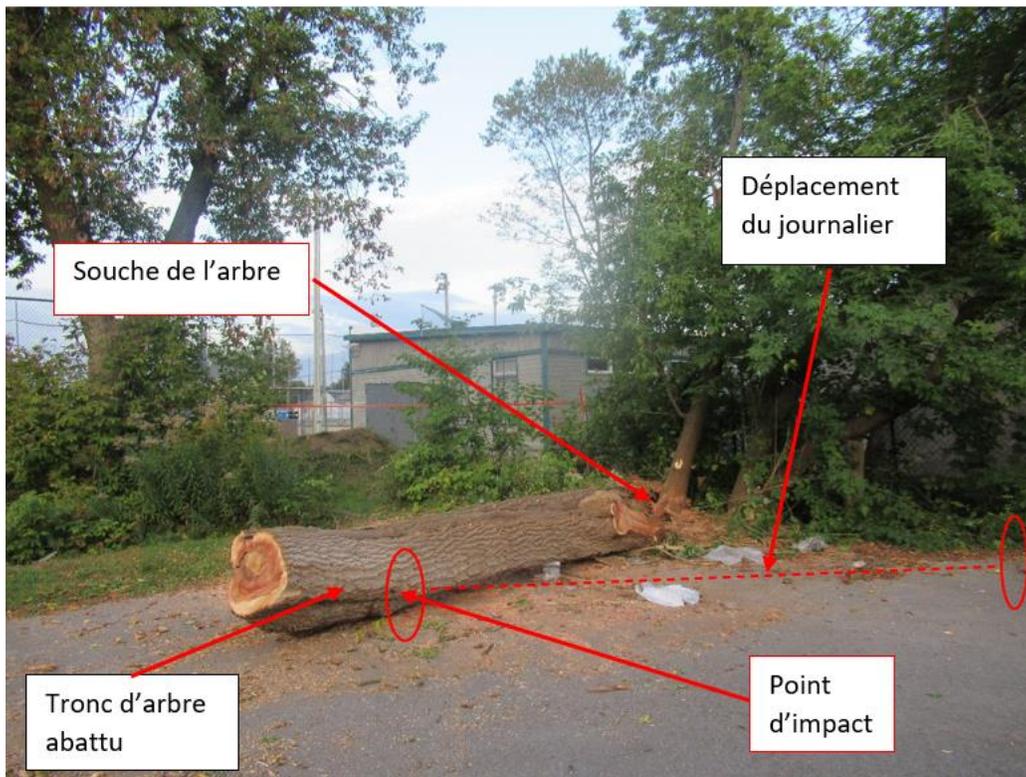


Photo 1 : Illustration du lieu de l'accident

Source CNESST

Abrégé des causes

L'enquête a permis de retenir les deux causes suivantes pour expliquer l'accident :

- Un journalier est percuté par une section du tronc d'arbre lors de son abattage.
- La méthode de travail est déficiente et fait en sorte que le journalier se retrouve dans la zone dangereuse lors de l'abattage de l'arbre.

Mesures correctives

Le 17 septembre 2023, une interdiction des travaux d'abattage et d'élagage est émise à l'entreprise Émondage P.R. S.E.N.C. et est consignée au rapport d'intervention RAP1440727.

La CNESST exige la mise en place d'une procédure sécuritaire de travail, d'informer les travailleurs et d'assurer la supervision nécessaire. Ces mesures visent à contrôler les dangers pour les travailleurs et le public lors de ces travaux.

Le 6 octobre 2023, l'entreprise Émondage P.R. S.E.N.C. transmet à la CNESST une méthode de travail se référant aux consignes du manuel : « Abattage Manuel 2e édition » publié par la CNESST. L'entreprise informe ses travailleurs et s'engage à assurer une supervision pour le respect des consignes. La reprise des travaux est alors autorisée et est consignée dans le rapport d'intervention RAP1442658.

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2**2. ORGANISATION DU TRAVAIL****2.1. Structure générale de l'établissement**

Émondage P.R. S.E.N.C. est une Société en nom collectif propriété de Messieurs Pascal Ravary, président (ci-après : « président ») et Guillaume Ravary, vice-président (ci-après : « vice-président »). L'entreprise est en opération depuis environ deux ans. Elle offre notamment des services d'arboriculture qui comprennent l'abattage, l'élagage et l'émondage.

Pour obtenir des contrats, le président et le vice-président font de la sollicitation de porte-à-porte auprès des propriétaires de résidences ou via internet. Les travaux sont effectués habituellement les fins de semaine. Selon les contrats, des journaliers sont embauchés sur appel et à temps partiel. Tous les contrats sont verbaux et aucune soumission ou facture formelle n'est remise aux clients.

2.2. Organisation de la santé et de la sécurité du travail**2.2.1. Mécanismes de participation**

Il n'y a aucun mécanisme de participation en place.

2.2.2. Gestion de la santé et de la sécurité

L'entreprise fait partie du secteur d'activité économique (001) - Bâtiments et travaux publics. Aucun programme de prévention n'est mis en place. Le président et le vice-président d'Émondage P.R. S.E.N.C., sont responsables de l'application de l'ensemble des mesures en matière de santé et de sécurité du travail. Les consignes de travail et de sécurité sont communiquées verbalement aux travailleurs. En général, le président et le vice-président sont présents lors de l'exécution des travaux.

Les équipements de protection individuelle sont disponibles et portés par les journaliers et les employeurs.

SECTION 3**3. DESCRIPTION DU TRAVAIL****3.1. Description du lieu de travail**

L'accident est survenu sur le terrain arrière d'un immeuble multi-logements situé sur la Montée Masson à Sainte-Sophie le 17 septembre 2023. Le temps est ensoleillé et la température est d'environ 22 degrés Celsius. L'humidité est de 60% et le vent est d'environ 10 km/h.



Photo 2 : Vue aérienne du lieu de l'accident

Source : mapquest
modifié par la CNESST

3.2. Description du travail à effectuer

Le contrat verbal conclu, entre la propriétaire de l'immeuble multi-logements et l'entreprise Émondage P.R S.E.N.C., consiste à abattre un arbre, en partie pourri, d'une hauteur d'environ 6,70 m. Une partie de la tête de l'arbre est déjà tombée sur la clôture de la ville lors d'une intempérie. Le travail consiste à couper les branches et abattre l'arbre.

Le 17 septembre 2023, A [REDACTED] est la seule personne réalisant les coupes. Il utilise la scie à chaîne pour couper les branches et le tronc d'arbre qui sont ramassés par la suite par monsieur B [REDACTED] (ci-après : « journalier »), et par monsieur C [REDACTED] (ci-après : « second journalier »). Les branches et les morceaux de l'arbre sont alors insérés par le second journalier dans la déchiqueteuse en marche. À la fin des travaux, le nettoyage de la zone est effectué avec un râteau et une souffleuse à air.

Les outils utilisés le jour de l'accident sont une scie à chaîne de marque Stihl® modèle MS261 émettant 105 Db ainsi qu'une déchiqueteuse de marque Vermeer, BC1000XL émettant 119 Db.

SECTION 4**4. ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE****4.1. Chronologie de l'accident**

Environ six mois avant l'accident, la propriétaire de l'immeuble multi-logements demande une soumission à l'entreprise Émondage P.R. S.E.N.C. pour abattre un arbre. Elle joint à sa demande une photo de l'emplacement de l'arbre sur le terrain. L'arbre est en partie pourri et est composé de cinq souches. Les travailleurs de la ville ont déjà récupéré la partie de la tête tombée sur la clôture.

La photo n'étant pas claire, le vice-président se déplace sur les lieux, quelques jours plus tard, pour évaluer la situation et valider la possibilité d'effectuer l'abattage. Un accord verbal est conclu entre les parties. À la suite de la réception du permis de la ville, six mois plus tard, les travaux sont planifiés.

Le 21 septembre 2023 vers 14 h 40, A [REDACTED] et les deux journaliers arrivent sur le lieu de travail à bord des camions de l'employeur. A [REDACTED] demande à la propriétaire de l'immeuble multi-logements de déplacer les véhicules et de libérer l'arrière du terrain. Il fait le tour du terrain avec les deux journaliers pour réévaluer la situation et planifier les travaux (voir les photos 3 et 4).



Photo 3 : Vue d'ensemble du lieu de l'accident

Source CNESST



Photo 4 : Vue de la position de l'arbre abattu Source CNESST

A s'occupe des travaux d'élagage, d'émondage et d'abattage de l'arbre à l'aide d'une scie à chaîne. Les deux journaliers ramassent les branches et les parties coupées puis les insèrent dans la déchiqueteuse en marche.

A commence par couper les deux parties latérales (troncs latéraux) de l'arbre (voir la photo 5). Il élague par la suite les branches autour et sur l'arbre. Au sol, les cinq souches de l'arbre abattu sont visibles (voir la photo 6).



Photo 5 : Parties latérales coupées

Source CNESST

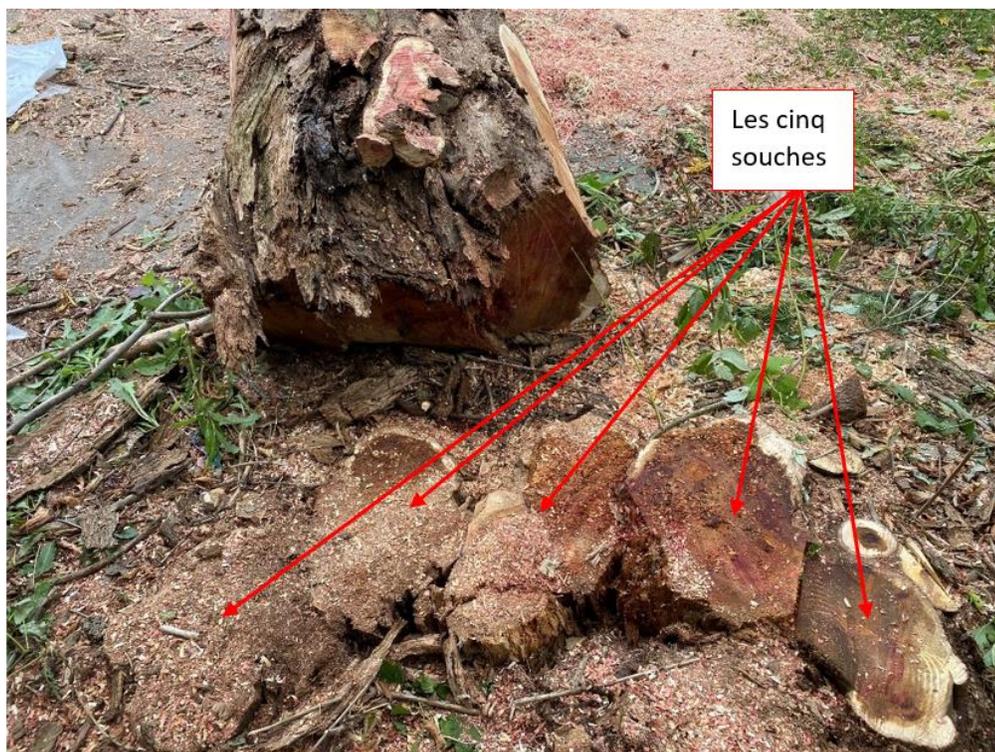


Photo 6 : Les cinq souches de l'arbre abattu

Source CNESST

Il grimpe par la suite dans l'arbre pour couper la partie supérieure du tronc afin d'éviter de frapper la remise et les objets entreposés sur le terrain. Cette partie est d'une longueur d'environ 2,50 m (voir les photos 3 et 7).



Photo 7 : Partie supérieure de l'arbre coupée

Source CNESST

Le journalier ramasse les branches et les parties coupées. Le second journalier, tout en aidant à ramasser, insère les branches dans la déchiqueteuse en marche (voir la photo 8).



Photo 8 : Déchiqueteuse utilisée de marque Vermeer Source CNESST

Vers 15 h 20, les travaux de ramassage et de déchetage sont presque terminés. A s'apprête à effectuer la coupe finale de la partie inférieure du tronc. Il effectue une entaille avec un angle de 45 degrés à l'avant de l'arbre. Avant de procéder à la coupe finale, il crie aux deux journaliers que la coupe commence. Il constate que le journalier est à sa gauche et le second se trouve près de la déchiqueteuse. Les deux sont positionnés à environ 9 m de la souche. Il procède à la coupe finale.

Le tronc entame sa chute dans la direction prévue. A recule de deux pas, dans sa zone de retrait, et aperçoit le journalier se dirigeant vers la zone de chute de l'arbre. Il l'interpelle. Ce dernier se retourne dans sa direction avant que le tronc d'arbre, d'environ 0,68 m de diamètre et de 4,20 m de longueur, le frappe à l'épaule droite et à la tête à environ 3,35 m de la souche de l'arbre abattu. Le journalier s'effondre au sol inconscient.

Les services d'urgence sont immédiatement appelés et les premiers soins sont prodigués au journalier. Il est transporté à l'hôpital où son décès est constaté.

4.2. Informations recueillies

4.2.1. Environnement de travail

- L'arbre se trouve à l'arrière du terrain de l'immeuble multi-logements.
- La zone d'abattage déterminée est dégagée.
- L'arbre à abattre mesure environ 6,70 m de hauteur.

4.2.2. La souche de l'arbre

- La souche de l'arbre est composée de 5 petites souches.
- 3 des 5 petites souches forment le tronc principal.
- Le diamètre des 5 souches est de 1,22 m.
- Le diamètre des 3 souches du tronc principal est de 0,80 m.
- L'angle de l'entaille est de 45 degrés.

4.2.3. Le tronc d'arbre

- Le tronc a une longueur de 4,20 m.
- Le diamètre supérieur du tronc est de 0,46 m.
- Le diamètre à la base du tronc est de 0,80 m.

4.2.4. Informations recueillies auprès du second journalier

- La déchiqueteuse est en marche au moment de la coupe finale.
- Le second journalier fait dos au **A** lors de la coupe du tronc.
- Il insère une branche dans la déchiqueteuse au moment de la coupe finale.
- Il n'a pas entendu **A** avant la coupe finale.
- Il n'a pas constaté le déplacement du journalier lors de la coupe finale.

4.2.5. Expérience de travail

- Le président [REDACTED]. Il travaille en arboriculture [REDACTED] depuis environ [REDACTED]. [REDACTED]
- Le vice-président [REDACTED]. Il travaille en arboriculture [REDACTED] depuis environ [REDACTED]. [REDACTED]
- Le journalier [REDACTED]. Il travaille en arboriculture [REDACTED] depuis [REDACTED] environ. [REDACTED]

- Le second journalier travaille [REDACTED] en arboriculture pour l'employeur depuis [REDACTED] environ. [REDACTED]

4.3. Loi, règlements et normes

4.3.1. Loi sur la santé et la sécurité du travail

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) précise à l'article 51 les obligations générales suivantes :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :

[...]

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur ;

[...]

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur ;

[...]

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié ;

[...]

4.3.2. Techniques d'abattage directionnel

Le guide de la CNESST intitulé : « *ABATTAGE MANUEL 2e édition* » identifie les règles de l'art sur la sécurité lors de travaux d'abattage. L'analyse de l'accident se base sur certains éléments de ce guide :

[...]

Les principales mesures de sécurité à mettre en place sont :

1. Porter les équipements de protection individuelle nécessaires ;
2. S'assurer que personne ne se trouve dans la zone d'abattage ;
3. Abattre en priorité les chicots ;

4. Dégager le terrain autour de l'arbre à abattre ;
5. Élaguer la base du tronc en s'assurant de garder l'arbre entre soi et le guide-chaîne ;
6. Toujours tenir la scie à chaîne plus bas que les épaules ;
7. Éviter de scier en utilisant la partie supérieure du bout du guide-chaîne pour ne pas provoquer de rebond de la scie ;
8. Faire l'entaille de direction et le trait d'abattage selon les indications fournies dans ce guide ;
9. Utiliser un levier d'abattage ou un coin au besoin ;
10. S'éloigner de 2 m dans la voie de retraite pendant la chute de l'arbre ;
11. Toujours garder une distance de 45 m entre deux abatteurs.

La zone d'abattage doit s'étendre sur un rayon équivalant au moins à la longueur de l'arbre et ne jamais être inférieure à 22,5 m pour permettre aux abatteurs de maintenir entre eux la distance minimale réglementaire de 45 m.

[...]

4.3.3. Pratiques de travail sécuritaires en élagage

Le guide de la CNESST intitulé : « *Pratiques de travail sécuritaires en élagage* » identifie les règles de l'art sur la sécurité lors de travaux d'élagage.

Principales responsabilités de l'employeur et du travailleur

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. À cette fin, il élabore et applique un programme de prévention et en informe les travailleurs. Il s'assure également que :

- *Les travailleurs connaissent les risques liés aux tâches d'arboriculture et qu'ils ont reçu la formation leur permettant d'exécuter celles-ci en toute sécurité ;*
- *L'équipement et les outils fournis aux travailleurs sont sécuritaires ;*
- *Les travailleurs portent l'équipement de protection individuelle qu'il leur a fourni, lequel est adapté à la tâche à accomplir.*

[...]

Le travailleur doit :

- *Lire le programme de prévention et prendre les mesures appropriées pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique, et ne pas mettre en danger celles des autres ;*
- *Porter l'équipement de protection individuelle fourni par l'employeur ;*
- *Signaler à l'employeur ou à son représentant toute situation dangereuse ou non conforme liée à sa tâche, aux outils, aux machines ou à l'équipement dont il doit se servir.*

[...]

Contrôler

Pour empêcher que le danger ne revienne, il faut implanter des mesures de contrôle efficaces afin de s'assurer que les correctifs apportés sont maintenus dans le temps.

Voici des exemples :

- *Accueil des nouveaux employés ;*
- *Information, formation à la tâche et rappel de formation ;*
- *Entretien préventif de la machinerie et des équipements de protection individuelle ;*
- *Assurer une bonne communication ;*
- *Supervision ;*
- *Évaluation de compétences ;*
- *Politique d'achat d'équipements sécuritaires.*

[...]

Organisation du travail

Avant de commencer un travail, l'employeur ou le responsable de l'équipe doit tenir une réunion d'information sur le lieu de travail et s'assurer que les travailleurs possèdent les habiletés et la formation requises pour effectuer les tâches qu'il leur confie. Il doit aussi donner aux membres de son équipe les instructions pertinentes relativement :

- *À la délimitation de l'aire de travail et des zones dangereuses ;*
- *Aux risques potentiels (réseau électrique, chute de hauteur, objets tranchants, outils, etc.) et aux problèmes particuliers (présence de biens matériels, de pentes abruptes, d'arbres morts, etc.) ;*
- *Aux méthodes de travail ;*
- *Aux étapes du travail ;*
- *Au partage des responsabilités ;*
- *À l'établissement des mesures et des procédures d'urgence.*

[...]

4.3.4. Code de sécurité de l'abatteur

Le D.I.S.E.c.P est le code de sécurité de l'abatteur. Ce code, enseigné lors de la formation en abattage manuel sécuritaire, se définit comme suit :

D : Identification des Dangers

I : Détermination de l'Inclinaison de l'arbre

S : Prévoir les Sorties ou voies de retraite

Ec : Définir l'Épaisseur de la charnière

P : Se doter d'un Plan d'abattage

4.3.5. Équipements de protection individuelle

- Le jour de l'accident, A, le journalier et le second journalier portent leurs équipements de protection individuelle lors des travaux : casque de sécurité, protecteurs auditifs, écran facial, pantalons forestiers, gants et chaussures de protection.

4.3.6. Énoncés et analyse des causes

4.3.6.1 Un journalier est percuté par une section du tronc d'arbre lors de son abattage

Le 17 septembre 2023 vers 14 h 40, A et les deux journaliers arrivent sur le lieu de travail pour abattre l'arbre en partie pourri. En utilisant la scie à chaîne, A commence par couper les deux troncs latéraux de l'arbre puis il élague les branches autour et sur l'arbre. Il grimpe sur l'arbre pour couper la partie supérieure d'environ 2,50 m. Les deux journaliers ramassent alors les branches et les morceaux coupés puis les insèrent dans la déchiqueteuse en marche.

Vers 15 h 20, seule la partie inférieure du tronc d'arbre, d'environ 4,20 m, reste à couper. A commence par faire l'entaille avec un angle de 45 degrés à l'avant de l'arbre pour diriger la chute. Il crie aux deux journaliers qu'il commence la coupe finale et repère leurs positions distinctes à environ 9 m de la souche.

A procède à la coupe finale. Au moment où le tronc entame sa chute dans la direction voulue, A recule de deux pas dans sa zone de retrait. Il aperçoit le journalier se dirigeant vers la zone de chute de l'arbre.

Le tronc d'arbre, d'environ 0,68 m de diamètre et de 4,20 m de longueur, frappe alors le journalier à l'épaule droite et à la tête à environ 3,35 m de la souche de l'arbre. La force de frappe est suffisante pour qu'il s'effondre au sol inconscient. Le journalier est percuté par une section du tronc d'arbre lors de son abattage.

Cette cause est retenue.

4.3.6.2 La méthode de travail est déficiente et fait en sorte que le journalier se retrouve dans la zone dangereuse lors de l'abattage de l'arbre

Le 17 septembre 2023 vers 15 h 20, A s'affaire à la coupe finale de la partie inférieure du tronc d'arbre. Il crie aux deux journaliers qu'il commence la coupe finale. Le journalier se trouve à sa gauche à environ 9 m de sa position et le second est près de la déchiqueteuse à environ la même distance.

A ne communique pas avec le journalier de façon efficace puisque ce dernier se retrouve dans la zone dangereuse lors de la chute du tronc d'arbre. Il n'y a pas de communication directe ni de contact visuel entre les deux. Le fait de regarder la position

des journaliers et de crier avant de procéder à la coupe ne peut être considéré comme une méthode de communication efficace. Les deux journaliers ne connaissent pas les intentions du A et celui-ci ne peut s'assurer que la position des journaliers ne change pas lors de la coupe finale. De plus, le bruit de la déchiqueteuse en marche ne permet pas aux journaliers, qui portent des protecteurs auditifs, d'entendre clairement les directives du A.

Selon le guide de la CNESST intitulé : « *ABATTAGE MANUEL 2e édition* » lors d'un abattage, aucune personne autre que l'abatteur ne doit être présente dans un rayon minimal d'une fois la hauteur de l'arbre. Cette distance doit donc être d'au moins 4,20 m. Ce qui représente la hauteur de la partie inférieure du tronc à couper. À 3,35 m de la souche de l'arbre, le journalier se retrouve donc dans la zone dangereuse.

Le tronc d'arbre tombe alors sur le journalier qui est à l'intérieur de la zone dangereuse. Cette situation résulte de l'absence de communication efficace et de directives claires ainsi que du non-respect du rayon minimal d'une fois la hauteur de l'arbre. Ainsi, la méthode de travail est déficiente et fait en sorte que le journalier se retrouve dans la zone dangereuse lors de l'abattage de l'arbre.

Cette cause est retenue.

SECTION 5**5. CONCLUSION****5.1. Causes de l'accident**

L'enquête a permis de retenir les deux causes suivantes pour expliquer l'accident :

- Un journalier est percuté par une section du tronc d'arbre lors de son abattage.
- La méthode de travail est déficiente et fait en sorte que le journalier se retrouve dans la zone dangereuse lors de l'abattage de l'arbre.

5.2. Autres documents émis lors de l'enquête

Le 17 septembre 2023, une interdiction des travaux d'abattage et d'élagage est émise à l'entreprise Émondage P.R. S.E.N.C. et est consignée au rapport d'intervention RAP1440727.

La CNESST exige la mise en place d'une procédure sécuritaire de travail, d'informer les travailleurs et d'assurer la supervision nécessaire. Ces mesures visent à contrôler les dangers pour les travailleurs et le public lors de ces travaux.

Le 6 octobre 2023, l'entreprise Émondage P.R. S.E.N.C. transmet à la CNESST une méthode de travail se référant aux consignes du manuel : « Abattage Manuel 2e édition » publié par la CNESST. L'entreprise informe ses travailleurs et s'engage à assurer une supervision pour le respect des consignes. La reprise des travaux est alors autorisée et est consignée dans le rapport d'intervention RAP1442658.

5.3. Suivi à l'enquête

Dans le but de sensibiliser les milieux de travail, la CNESST transmettra les conclusions de son enquête à la Société internationale d'arboriculture Québec (SIAQ) et à l'Association québécoise des arboriculteurs commerciaux afin qu'ils informent leurs membres des conclusions de cette enquête.

De plus, dans le cadre de son partenariat avec la CNESST visant l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans la formation professionnelle et technique, le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur diffuseront à titre informatif et à des fins pédagogiques, le rapport d'enquête dans les établissements qui offrent le programme en arboriculture-élagage.

ANNEXE A**Accidenté**

Nom, prénom : B [REDACTED]

Sexe : Masculin

Âge : [REDACTED]

Fonction habituelle : [REDACTED]

Fonction lors de l'accident : Journalier (ramasse les branches)

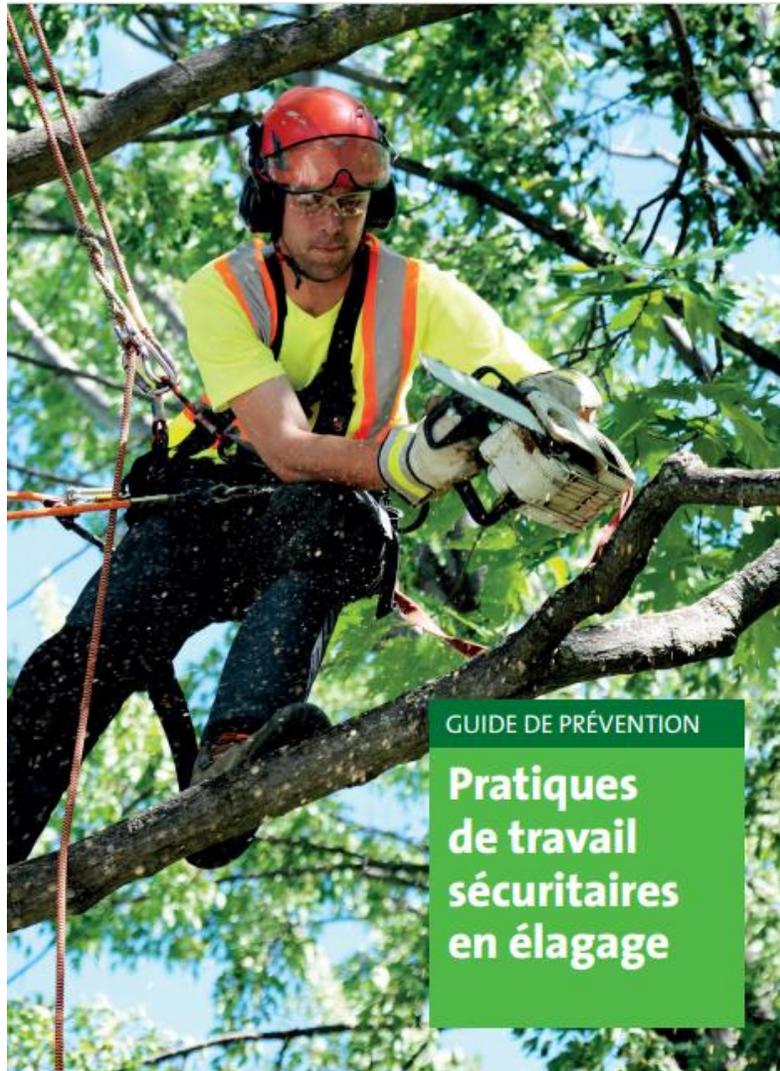
Expérience dans cette fonction : [REDACTED] environ

Ancienneté chez l'employeur : [REDACTED]

Syndicat : Aucun

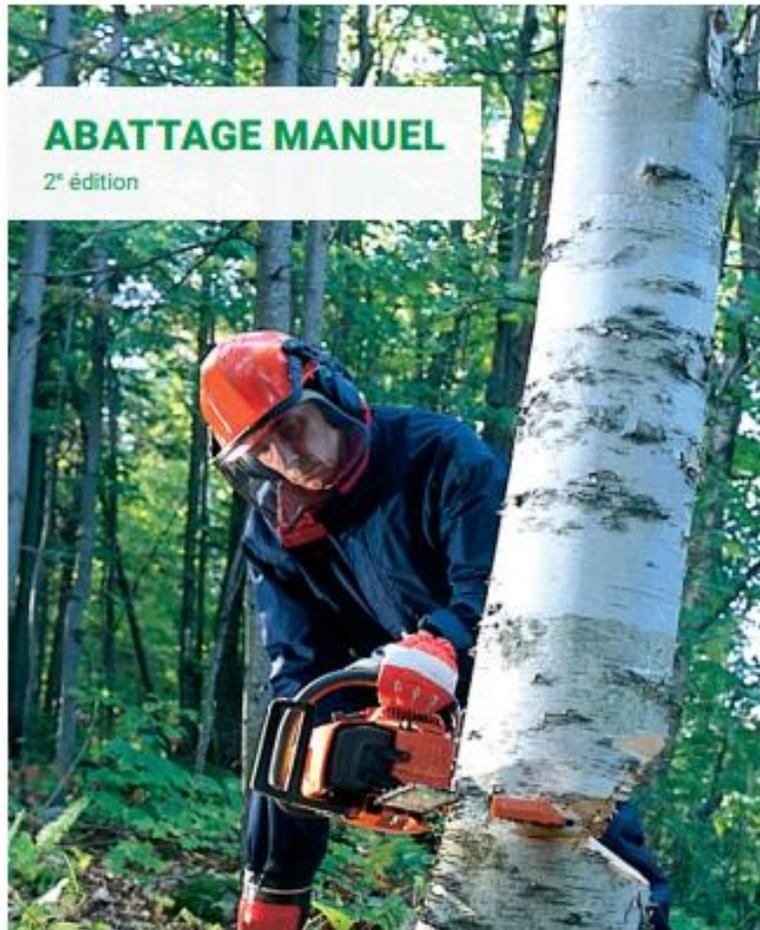
ANNEXE B**Guide de la CNESST**

Pratiques de travail sécuritaires en élagage



Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca/elagage

Abattage manuel 2^e édition



ANNEXE C**Liste des personnes interrogées**

- Monsieur Pascal Ravary, président de l'entreprise Émondage P.R. S.E.N.C.
- Monsieur Guillaume Ravary, vice-président de l'entreprise Émondage P.R. S.E.N.C.
- Monsieur C [REDACTED], journalier
- Maître Karine Spénard, coroner
- Monsieur Pomerleau, agent de police Sûreté du Québec
- Monsieur Samuel Dumais, sergent-enquêteur Sûreté du Québec

ANNEXE D**Références bibliographiques**

- QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, à jour au 25 septembre 2023*, [En ligne], 2023. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1>].
- QUÉBEC. *Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 13, à jour au 1^{er} août 2023*, [En ligne], 2023. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1,%20r.%2013>].
- COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC. *Pratiques de travail sécuritaires en élagage : guide de prévention*, Québec, CNESST, 2020, 95 p. (DC 300-434-5). [<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/elagage-securitaire-guide>].
- COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC. *Abattage d'arbres, Forêt : guide de prévention*, Québec, CNESST, 2019, 58 p. DC200-633-10. [<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/abattage-manuel-2e-edition>].